

Affaire suivie par Sabrina ESTRADE
Direction Administration Générale – pôle finances

Décision n° 22-275

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

Vu la délibération n°19.176 du 17 octobre 2019 relative à la mise à jour du régime indemnitaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 22.096 du 23 juin 2022 instituant la taxe de séjour sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes visant à encaisser les produits de cette taxe sur le budget de l'agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1 - La régie de recettes des produits de la taxe de séjour est installée à la Cité du développement économique et de l'emploi, sis 28, avenue de la Résistance 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 2 - La régie de recettes encaisse les produits de la taxe de séjour instituée sur le territoire de Cœur d'Essonne (article 7362), ainsi que les taxes additionnelles au profit du Département de l'Essonne et de Société du Grand Paris (SGP). Elle fonctionne à titre permanent.

Article 3 - Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par le régisseur selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Paiements dématérialisés (internet)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement (quittance).

Article 5 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur.




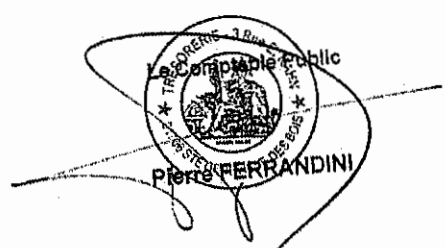
Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000€ (cinquante mille euros).

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de l'encaisse dès que le montant maximum de celle-ci est atteint et au minimum une fois par mois. Lors de chaque versement, le détail des sommes revenant à chaque bénéficiaire (Cœur d'Essonne pour la taxe de séjour, le Département et la SGP pour les taxes additionnelles) devra systématiquement être transmis au pôle finances de Cœur d'Essonne et au service de gestion comptable de Sainte-Geneviève-des-Bois en copie.

Article 19 - Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération et le comptable public assignataire de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 08/02/2023

<p style="text-align: center;">Le Président, Eric BRAIVE</p>  	<p style="text-align: center;">Le Comptable public, Pierre FERRANDINI</p>  
---	--

Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto

Décision n° 23-030

Objet : Avenant n°3 au lot n°1 : Structure / Etanchéité / Façade du marché n° 2021-PA-BAT-052 ayant pour objet les travaux de réhabilitation du bâtiment IGESA – Base aérienne 217 – Le Plessis-Pâté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 21.272 du 21 décembre 2021 attribuant le marché cité en objet à la société JP GILLARD pour un montant global et forfaitaire de 620 000,00 € H.T.,

Vu la décision n° 22.206 du 05 octobre 2022 relative à l'avenant n° 1 ajoutant des prestations supplémentaires portant le montant du contrat de 620 000,00 € H.T. à 661 018,34 € H.T.,

Vu la décision n° 22.256 du 06 décembre 2022 relative à l'avenant n° 2 ajoutant des prestations supplémentaires portant le montant du contrat de 620 000,00 € H.T. à 664 988,34 Euros H.T.,

Vu le projet d'avenant n° 3,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 3 au contrat précité afin d'ajouter des travaux supplémentaires non prévus au marché, notamment la reprise des marches de l'escalier extérieur trop dégradées, la prise en charge de l'installation de chantier autonome due au prolongement du délai d'exécution des travaux, l'agrandissement d'une trémie pour le lanterneau de désenfumage à la demande du bureau de contrôle, la démolition d'une dalle pour création de puisard pour l'évacuation des eaux de l'escalier extérieur et le calfeutrement complémentaire des portes ascenseurs et scellement de portes au sous-sol pour adaptation.

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 3 au marché n° 2021-PA-BAT-052 ayant pour objet les travaux de réhabilitation du bâtiment IGESA situé sur la Base aérienne 217 au Plessis-Pâté - Lot n°1 : Structure / Etanchéité / Façade, avec la **société JP GILLARD** située 51 rue des Mares – 91530 SAINT CHERON, portant le montant du marché initial de 620 000,00 € H.T. à 684 324,34 € H.T. soit une augmentation de 10,37 %.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

21 FEV. 2023

Le.....


Le Président,
Eric BRAIVE.